

Ordonnance Souveraine du 4 juin 1898 sur le contentieux en matière de travaux publics

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	4 juin 1898
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 14 juin 1898 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Travaux publics ; Procédures - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1898/06-04-L001710@1898.06.15>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

À l'avenir, les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des travaux publics ou à l'interprétation des devis, cahiers des charges et règlements de comptes seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Article 2

Le paragraphe 13 de l'article 14 de l'ordonnance du 6 juin 1858 et toute disposition contraire à l'article ci-dessus sont abrogés.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 juin 1898

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1898/Journal-2083>